

## Note de service

**Destinataire :** Toutes les compagnies d'assurances multirisques et les bourses d'assurance réciproque constituées en personne morale en Ontario

**Expéditeur :** Dennis Chan, actuaire en chef (assurance)  
Services d'actuariat

**Date :** Le 24 décembre 2015

**Objet :** **Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné  
d'une société d'assurances multirisques 2015**

---

Nous avons mis à jour le Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné d'une société d'assurances multirisques 2015 (Instructions). Le rapport de l'évaluation de l'actuaire, exigé en vertu du paragraphe 121.13(1) de la *Loi sur les assurances*, doit être présenté avec la déclaration annuelle déposée en vertu du paragraphe 102 (1) de ladite loi.

À l'exception des compagnies d'assurance mutuelle qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie, toutes les compagnies d'assurances multirisques et les bourses d'assurance réciproque sont tenues de présenter un rapport de l'évaluation de l'actuaire avec leur déclaration annuelle.

La présente note de service décrit les exigences actuarielles de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) concernant le rapport de l'actuaire désigné (RAD) sur les affaires des compagnies d'assurances multirisques. Les exigences de l'Ontario sont en grande partie les mêmes que celles qu'a publiées le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), à l'exception de différences relatives à la procédure d'examen et aux consignes de dépôt.

Des changements ont été apportés au Mémoire 2015 du BSIF pour le rendre plus facile à comprendre et l'harmoniser davantage avec le Mémoire à l'intention des sociétés d'assurance-vie. Bien que ces changements ne visaient pas à imposer de nouvelles exigences en matière de divulgation, la réorganisation du Mémoire et sa plus grande intelligibilité pourraient porter à votre attention des exigences existantes en matière de divulgation.

Aux termes de l'article 6.7.1 du Mémoire, il faut inclure des commentaires sur les estimations de provisions relatives aux changements découlant des réformes réglementaires, dont la réforme du règlement sur l'assurance-automobile en Ontario, en vertu des projets de loi 15 et 91. Veuillez consulter les Notes techniques de la CSFO pour le dépôt des taux d'assurance-automobile et les systèmes de classement des risques publiés en septembre 2015 relativement aux facteurs repères d'ajustement des coûts de sinistres comme suite à la réforme.

Vous pouvez consulter le Mémoire 2015 et d'autres documents pertinents sur notre [site Web](#). Les directives méritant une attention particulière sont indiquées en caractères gras.

Il est important de lire la note éducative de la Commission des rapports financiers des sociétés d'assurances IARD de l'ICA, publiée en octobre 2015. Cette note éducative décrit les aspects dont l'actuaire désigné doit tenir compte, notamment les changements au calcul du Test du capital minimal (TCM) ou du Test de suffisance de l'actif (TSA) pour 2016 ainsi que l'incidence des réformes de l'assurance-automobile en Ontario et dans d'autres administrations. Même si la note éducative de l'ICA d'octobre 2015 ne fait pas référence aux règlements modifiés en Ontario, il faut noter que le règlement modifié en fonction des changements de niveau d'indemnités d'accident légales entrera en vigueur le 1er juin 2016, tandis que les modifications aux taux de franchises délictuelles et au seuil monétaire sont entrées en vigueur le 1er août 2015.

Des informations additionnelles devront être divulguées en cas de non-respect des directives.

Les compagnies d'assurance sont tenues de fournir des renseignements sur les sinistres non payés actualisés et non actualisés à l'Annexe II – Tableau sur les sinistres et indices de perte. Cette comparaison devrait faciliter d'autres examens des changements aux estimations sur les sinistres sur une base actualisée dans les futurs rapports de l'actuaire. Veuillez faire parvenir les versions électroniques du rapport de l'actuaire, du tableau sur les sinistres et indices de perte et de la déclaration annuelle à la CSFO en suivant les consignes figurant dans la lettre d'instructions de la CSFO applicable aux déclarations annuelles. Les sociétés tenues de présenter le rapport de l'examen dynamique de suffisance du capital doivent envoyer la version électronique du rapport à la CSFO au plus tard le 30 septembre 2016.

Les compagnies d'assurance peuvent soumettre une version électronique du tableau en utilisant un logiciel courant dans le commerce qui produit le formulaire P&C-1.

Veuillez vous assurer que l'actuaire désigné de votre compagnie d'assurance a bien reçu un exemplaire du Mémoire. Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez appeler Vivien Chiang, associée d'actuariat principale, au 416 590-2095.

Dennis Chan  
Actuaire en chef (assurance)  
Services d'actuariat  
Division de l'assurance-automobile